

Rapport à Monsieur le Premier Ministre

**Mission de soutien et d'accompagnement à la
réforme de la justice prud'homale**

Christine Rostand
Magistrat honoraire
19 avril 2017

Critiqué en raison des délais de traitement excessifs tant en première instance qu'en appel, le contentieux prud'homal entraîne de nombreuses requêtes visant à la condamnation de l'Etat pour dysfonctionnements de la justice, les délais excessifs de procédure constituant un déni de justice.

C'est dans ce contexte que sont intervenues les dispositions de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques consacrées à la justice prud'homale ainsi que celles du décret d'application du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux. Ces dispositions qui répondent à une recherche d'efficacité en visant à raccourcir la durée des procédures prud'homales, apportent aux conseillers prud'hommes les moyens procéduraux de maîtriser le déroulement du procès et par là, leur permettent de se réapproprier le statut de juge. La revalorisation de la première instance, l'instauration d'une mise en état adaptée au paritarisme et la représentation obligatoire en cour d'appel devraient en outre conduire à une justice de meilleure qualité.

Par lettre datée du 25 mai 2016, le Premier Ministre a souhaité qu'un accompagnement particulier soit mis en place pour la réussite de cette réforme sous la forme d'actions de sensibilisation particulières et que des mesures de soutien soient mise en œuvre principalement auprès des conseils de prud'hommes. Cette mission était confiée à Mme Christine Rostand, magistrat honoraire, avec l'appui de la direction des services judiciaires, de la direction des affaires civiles et du Sceau et de la direction du travail.

Le présent rapport rend compte des travaux de la mission en évoquant successivement les actions mises en œuvre, les constats effectués et les difficultés qui subsistent.

1- Actions entreprises par la mission

Ces actions s'inscrivent dans le plan de soutien à la mise en place de la réforme prud'homale élaboré par le ministère de la justice en mai 2016. Le comité de pilotage associant Mme Christine Rostand, la Direction des affaires civiles et du Sceau et la Direction des services judiciaires s'est réuni à deux reprises et le plan de réduction des délais de traitement des contentieux prud'homaux figurant en pièce jointe fait l'objet d'une mise à jour régulière.

1-1 - Les déplacements

De juin à novembre 2016, la mission composée de Mme Christine Rostand, magistrat honoraire, M. Damien Pons, chef du bureau du droit processuel et du droit du travail à la direction des affaires civiles et du Sceau, Mme Danielle Tortello, adjointe au chef du bureau de la gestion de la performance et Mme Sandrine de Villèle, chef du pôle organisation juridictionnelle au sein du bureau des méthodes et des expertises, bureaux relevant de la direction des services judiciaires, s'est déplacée à Toulouse, Lyon, Versailles, Montpellier, Angers, Paris, Pau et Aix-en-Provence. La réforme prud'homale a ainsi été présentée aux présidents, vice-présidents et directeurs de greffe des conseils de prud'hommes du ressort des cours d'appel ainsi qu'aux juges départiteurs et magistrats des chambres sociales réunis au siège de la cour par les premiers présidents et procureurs généraux.

Le plan de soutien à la mise en place de la réforme prud'homale justifiait le choix de privilégier dans l'accompagnement de la réforme ces huit cours d'appel auxquelles le ministère de la justice proposait un contrat d'objectifs visant à la réduction des délais de traitement des affaires dans les juridictions les plus en difficulté. Ces contrats annuels s'adressent aux conseils de

prud'hommes connaissant une croissance continue de leur stock d'affaires et ne parvenant pas à examiner les dossiers dans un délai raisonnable au stade du bureau de jugement ou de la formation de départage, soit les conseils de prud'hommes de Bobigny, Lyon, Nanterre, Marseille, Créteil, Meaux, Montmorency, Martigues, ainsi qu'aux chambres sociales des cours d'appel de Pau, Montpellier, Angers et Toulouse qui ont à la fois des délais de traitement excessifs et un volume de dossiers en stock représentant plus d'un an d'activité.

De plus, intervenant dans le cadre universitaire d'une formation régionale sur la réforme prud'homale, Mme Christine Rostand a rencontré l'ensemble des acteurs du contentieux prud'homal à Nancy fin novembre 2016.

Au cours du premier trimestre 2017, la mission a poursuivi ses déplacements dans les cours d'appel de Saint-Denis, Grenoble, Besançon, Orléans et Douai où ont été tenues des réunions d'information et de sensibilisation sur la réforme comparables à celles évoquées ci-dessus.

Ainsi, sur les 216 conseils de prud'hommes que compte le territoire français, 110 d'entre eux ont été rencontrés dans le cadre des réunions organisées par les chefs de cour.

Par ailleurs, à l'invitation de la première présidente de la cour d'appel de Paris ou de sa représentante, Mme Christine Rostand a accompagné celles-ci pour les visites des conseils de prud'hommes de Bobigny, Meaux, et Créteil bénéficiaires d'un contrat d'objectifs ainsi que pour celle du conseil de prud'hommes de Melun dont les président et vice-président ne s'étaient pas déplacés pour la réunion à la cour d'appel en octobre 2016 ; elle a également participé à une rencontre avec la présidente et le vice-président du conseil de prud'hommes de Paris au siège de cette juridiction.

1-2 Les contrats d'objectifs

Il avait été envisagé de proposer un contrat d'objectifs à la cour d'appel de Cayenne où le contentieux prud'homal est traité par le tribunal d'instance depuis octobre 2011 en raison du dysfonctionnement du conseil de prud'hommes. La mission a abordé la réforme de la procédure prud'homale en visio-conférence avec les intéressés pour constater que le traitement du contentieux était assuré dans de bonnes conditions que ce soit en première instance aussi bien qu'en appel. Le contrat d'objectifs ne s'est donc pas avéré nécessaire.

Lors des déplacements de la mission dans les cours d'appel de Toulouse, Lyon, Versailles, Montpellier, Angers, Paris, Pau et Aix en Provence, le dispositif des contrats d'objectifs était présenté au cours de réunions de travail spécifiques aux fonctionnaires du greffe, président et vice-président des conseils de prud'hommes, juges départiteurs et magistrats des chambres sociales concernés. Les échanges avec les intéressés portaient sur la mise à plat des organisations existantes et la préparation des engagements du contrat d'objectifs.

Les contrats d'objectifs proposés par la direction des services judiciaires aux huit cours d'appel visitées ont tous été signés au cours des mois de décembre 2016, janvier et février 2017.

En termes de moyens, la direction des services judiciaires a affecté 26 juristes assistants auprès des chambres sociales et des juges départiteurs et alloué aux greffes des chambres sociales et des conseils de prud'hommes 144 mois vacataires en 2016 et 225 mois en 2017, outre 5 greffiers placés dont un par une localisation de poste en 2017.

Pour leur part, les juridictions, à la suite des échanges avec la mission et le bureau chargé à la direction des services judiciaires de la gestion de la performance, ont pris des engagements adaptés aux moyens qui leur étaient alloués et à leur propre situation. Dans le but d'améliorer les

délais de traitement, elles se sont engagées notamment sur une gestion rigoureuse du stock et sa résorption progressive, un audiencement adapté à leur capacité de jugement et une politique concertée en matière de renvois et radiations. Le respect de ces engagements et la contribution des juristes assistants ainsi que celle des greffiers placés et vacataires permettant au greffe de faire face à un accroissement d'activité devraient conduire à des résultats positifs à l'issue d'une année de mise en place de ces mesures.

La mission suit attentivement l'évolution de l'application de ces contrats d'objectifs par visio-conférence ou, si nécessaire, en se déplaçant dans les juridictions concernées.

Les juristes assistants, engagés comme contractuels à plein temps, se sont progressivement adaptés sous le tutorat de leur magistrat référent à la rédaction des projets de décisions notamment dans les dossiers sériels ainsi qu'à la gestion des flux en chambre sociale. La mission leur a organisé une formation initiale dispensée à la cour d'appel de Paris les 19 et 20 décembre 2016.

1-3 L'observatoire

L'observatoire mis en place par le bureau de la gestion de la performance à la DSJ est destiné à examiner les conditions dans lesquelles les juridictions mettent en œuvre les nouvelles dispositions et à mesurer les effets de celles-ci sur le traitement du stock des affaires à partir de données quantitatives et qualitatives. Les conseils de prud'hommes de Saint Omer, Béziers, Angers et Nanterre, quatre juridictions relevant de groupes différents par leur volume d'activité et la qualité de leur performance, ont été choisis pour participer à cette évaluation. Les chambres sociales des cours d'appel d'Angers, Toulouse et Aix en Provence, sélectionnées selon des critères similaires, en font également partie.

La méthode adoptée a été présentée aux juridictions concernées à l'occasion d'un déplacement ou en visio-conférence. Les travaux de l'observatoire ont commencé par un état des lieux effectué à partir d'indicateurs d'activité pour partie renseignés par la juridiction sur la base des chiffres du dernier trimestre de l'année 2015. Cette première étape a été suivie de l'évaluation portant sur le dernier trimestre 2016. Les deux derniers bilans d'étape porteront sur le premier trimestre 2017 et sur la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2017.

Des visio-conférences avec chacune de ces juridictions ayant pour objet les tableaux comportant les données du dernier trimestre 2015 ont permis de faire le point sur l'état des lieux avant la réforme. Celles tenues dans le courant du premier trimestre 2017 pour analyser les indicateurs du dernier trimestre 2016 apportent un premier éclairage sur la mise en œuvre des nouvelles mesures.

1-4 La mise à disposition de moyens informatiques et d'une documentation juridique

1-4-1 Les moyens informatiques

Les conseillers prud'hommes ne disposent pas de postes informatiques en nombre suffisant, et n'ayant pas d'adresse de messagerie autre que personnelle, n'ont pas accès à l'intranet justice. Ce défaut d'outils de travail ne facilite ni la mise en œuvre du suivi de la mise en état ni la préparation des dossiers avant l'audience. Il constitue un obstacle sérieux à un délibéré éclairé et contraint les conseillers à transmettre leurs projets de jugement sous format papier au greffe lorsqu'ils ne sont pas rédigés au conseil de prud'hommes.

Afin de remédier à cette situation, le plan de soutien à la mise en place de la réforme prud'homale prévoit une dotation de 1512 postes informatiques, soit 7 postes pour chacun des 216 conseils de prud'hommes. Le déploiement de ces postes dans les juridictions a débuté en septembre 2016 et se poursuit à la date de la rédaction du présent rapport.

Le raccordement des postes informatiques à l'intranet est en cours. Toutefois, seuls le président et le vice-président du conseil de prud'hommes bénéficieront de cet accès. Pour des raisons budgétaires, il n'est pas prévu pour l'instant un raccordement plus général, ne serait-ce que celui des présidents et vice-présidents de section.

L'accès à l'intranet permettra notamment aux président et vice-président de la juridiction de consulter le logiciel Wings de traitement des dossiers prud'homaux dont la mise à jour intégrant les nouvelles dispositions de la réforme est en cours.

La mise en place de boîtes aux lettres structurelles est prévue à compter du 2ème trimestre 2017 en commençant par 56 adresses mail structurelles destinées aux 8 conseils de prud'hommes sous contrat d'objectifs. A partir du 1^{er} juillet 2017, 404 adresses, à raison d'une pour le président et une autre pour le vice-président, seront installées dans tous les autres conseils. 1010 autres adresses mails structurelles viendront en 2018 finaliser le déploiement.

1-4-2 L'accès à la documentation juridique et la mise à disposition d'outils d'aide à la décision

Suite au recueil des adresses personnelles de messagerie de tous les conseillers prud'hommes, ceux-ci ont accès en ligne depuis le mois de mars 2017 aux documentations juridiques Dalloz et Lexis-Nexis social. Cette dotation est très appréciée et nombreux sont les conseillers qui sollicitent une formation à l'utilisation de ces sites documentaires.

Par ailleurs, début mars 2017, sur le site intranet de la direction des services judiciaires, est mise en ligne une foire aux questions (FAQ) réunissant toutes les interrogations formulées depuis la parution du décret par les conseillers prud'hommes, greffiers et magistrats des chambres sociales à l'occasion notamment des déplacements de la mission, ainsi que les réponses apportées par la DACS et la DSJ. Ce dossier est destiné à être enrichi et mis à jour. Toutefois tant que les conseillers prud'hommes n'auront pas accès à l'intranet, ils ne pourront recourir à cet outil pédagogique indispensable sauf à utiliser le truchement d'une mise à disposition par le greffe ou les cours d'appel que la mission a mobilisés sur ce point.

Plusieurs des difficultés rencontrées dans l'application de la réforme, relevées au cours des déplacements de la mission et reprises lors des réunions avec les organisations syndicales et professionnelles, ont été résolues par la mise à disposition de nouvelles trames ou formulaires. Il en est ainsi notamment du formulaire CERFA de requête introductive d'instance dont la complexité avait été dénoncée et qui est désormais remplacé par un formulaire simplifié, et de la trame proposée pour l'ordonnance palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation d'assurance chômage que peut rendre le bureau de conciliation et d'orientation.

Une dépêche du Garde des Sceaux en date du 21 février 2017 relative à la mise en délibéré des décisions rendues en matière prud'homale est venue rappeler que les conseillers sortants restent en fonction jusqu'à l'installation après le 1^{er} janvier 2018 des nouveaux conseillers nommés courant novembre/décembre 2017. Elle précise en particulier les conditions de délibéré et de prononcé des décisions portant sur les affaires évoquées avant le 31 décembre 2017. Les inquiétudes maintes fois exprimées par les conseillers sortants à propos de la gestion de l'audience et des délibérés en fin de mandat ont été ainsi apaisées.

1-5 Les rencontres avec les organisations professionnelles et syndicales

A l'initiative du ministère de la justice auquel s'était joint le ministère du travail, la mission composée de Mme Christine Rostand, M. Damien Pons, Mme Tortello et Mme de Villèle a rencontré séparément fin février 2017 chacune des organisations professionnelles et syndicales représentées au Conseil supérieur de la prud'homie. Il s'agit des organisations suivantes : CGT (Confédération générale du travail), FO (Force ouvrière), CFTC (Confédération française des travailleurs chrétiens), CFDT (Confédération française démocratique du travail), FNSEA (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles), UDES (Union des employeurs de l'économie sociale) UNAPL (Union nationale des employeurs dans les professions libérales), CGC (Confédération générale des cadres), UPA devenue U2P (Union patronale des entreprises de proximité), CGPME devenue CPME (Confédération des petites et moyennes entreprises), et du MEDEF (Mouvement des entreprises de France).

1-6 La rencontre avec le Conseil national des barreaux et la Conférence des bâtonniers

Dans le même format, la mission a rencontré des avocats, représentants du Conseil national des barreaux et de la Conférence des bâtonniers afin de recueillir leurs observations sur la mise en place de la réforme.

1-7 La participation au conseil scientifique mis en place par l'Ecole nationale de la magistrature

Ce comité institué pour suivre l'élaboration du contenu de la formation initiale des nouveaux conseillers prud'hommes installés à compter du 1er janvier 2018 est consulté sur le programme de la formation initiale obligatoire dispensée à compter du 1^{er} février 2018 par l'ENM.

La formation commence par l'équivalent de trois jours de formation à distance ou « e-formation ». Les conseillers prud'hommes se forment de façon individuelle avec des supports pédagogiques mis à disposition par l'ENM sur la plateforme de l'école depuis un poste informatique relié à internet sur le lieu de travail, à domicile ou au conseil de prud'hommes. Cette formation théorique porte sur les thèmes suivants : organisation judiciaire, règles de déontologie, principes directeurs du procès, processus de conciliation, office du juge, méthodologie de la rédaction des jugements.

Elle est suivie de deux jours de formation présentielle collective en ateliers de 55 stagiaires maximum, animés par un magistrat professionnel formé par l'ENM soit à Paris, soit en région. Une demi-journée est consacrée à la revue des enseignements théoriques dispensés à distance et une journée et demie porte sur les techniques professionnelles (« savoir faire » et « savoir être »), tenue de l'audience et méthodologie de rédaction des décisions.

2 – Les constats

Les déplacements et rencontres postérieurs à la note d'étape remise au premier ministre le 14 novembre 2016 confirment que les acteurs du contentieux prud'homal, dans l'ensemble, accueillent favorablement la réforme tout en soulignant les difficultés qu'ils rencontrent.

2-1 Les conseillers prud'hommes

Présentée par la mission comme le moyen pour les conseillers d'exercer pleinement leur fonction juridictionnelle grâce aux pouvoirs et aux moyens procéduraux qui leur sont donnés de concilier davantage et de maîtriser le déroulement du procès par la mise en état des affaires, la réforme est dans l'ensemble bien accueillie par les présidents vice-présidents et fonctionnaires du greffe des conseils de prud'hommes présents aux réunions. Si quelques prises de position dogmatiques se sont exprimées lors des premières rencontres, cette attitude est restée exceptionnelle et a quasiment disparu au fur et à mesure des déplacements pour laisser place à une volonté affichée d'appliquer la loi et au souhait d'être appuyé et conseillé dans cette démarche.

A l'occasion de toutes ses interventions, la mission rappelle que les pouvoirs donnés aux conseillers rapprochent la justice prud'homale de la justice de droit commun en procédure orale tout en préservant les spécificités de l'institution et le paritarisme. Sont particulièrement soulignés les avantages de la mise en état des dossiers avant l'audience de jugement qui renforce la prévisibilité et l'efficacité de cette audience en évitant la multiplication des renvois, facteurs d'allongement des délais de traitement.

Pour assurer la mise en œuvre des nouvelles dispositions, la mission recommande l'adoption d'une politique concertée et volontariste de juridiction associant le greffe et les conseillers prud'hommes. Cette politique commune porte notamment sur les points suivants : réunions préparatoires en bureau administratif, assemblée générale du conseil et par section pour déterminer le nombre d'affaires fixées en séances de bureau de conciliation et d'orientation et en bureau de jugement, adopter une politique stricte en matière de renvoi et harmoniser les pratiques entre les sections, enfin démarches auprès des avocats et défenseurs syndicaux pour les informer et les associer aux nouvelles organisations et pratiques.

La mission insiste encore sur l'importance de traiter le stock ancien avec un dynamisme comparable notamment en pratiquant la mise en état de droit commun que permettent les dispositions de l'article 446-2 du code de procédure civile, et en priorisant le traitement des dossiers les plus anciens ainsi que des dossiers sériels. Sans distinction entre l'ancien et le nouveau stock, elle insiste sur les pratiques à observer et les textes à respecter dans la phase de jugement afin, notamment de ne pas allonger les délais de traitement des affaires.

S'agissant de la mise en état des dossiers prévue par la réforme, la mission indique aux conseillers que la tenue d'un bureau de conciliation et d'orientation dédié à la seule mise en état n'est pas obligatoire et peut ne pas être opportune lorsque les délais de convocation en bureau de jugement sont courts et qu'une politique stricte de renvoi est en vigueur ; qu'il suffit alors de fixer un calendrier de procédure après l'échec de la conciliation et de renvoyer les parties en bureau de jugement avec ce cadre contraignant ; qu'en cas de non-respect par les parties du calendrier ou d'autres diligences, c'est aux conseillers de prendre les décisions sur la suite à donner à la procédure.

2-1-1 La mise en place de la procédure

Comme dans les huit cours visitées fin 2016, les rencontres organisées par les chefs de cour dans les cours d'appel de Saint-Denis, Grenoble, Orléans, Besançon et Douai ont suscité une participation active et constructive. Les nouvelles mesures procédurales sont formellement mises en place dans ces juridictions qui ont adapté leur organisation aux nouvelles dispositions grâce à un

dialogue constructif avec le greffe et un rapprochement entre les deux collèges sur les questions administratives. Les données recueillies auprès des conseils de prud'hommes participant à l'observatoire confirment que dans le courant de l'année 2016 plusieurs réunions par collège et certaines par section ont été tenues et qu'en cas de modification du règlement intérieur, celui-ci a été adopté lors de l'assemblée générale en janvier 2017. Les effets de la réforme sont ainsi déjà visibles sur l'organisation administrative de la juridiction et les bonnes pratiques adoptées pour la gestion des flux.

Certaines juridictions n'ont d'ailleurs pas attendu la mission pour adopter une politique commune aux deux collèges et aux cinq sections. Ainsi, à Bobigny, le conseil de prud'hommes a mis en place depuis 2014 une politique concertée de juridiction notamment grâce aux réunions mensuelles du comité de pilotage composé du président, vice-président et directeur de greffe suivies de comptes rendus adressés aux présidents et vice-présidents de section ; des assemblées générales sont organisées deux fois par an par collège et sont suivies de recommandations. Des objectifs sont fixés pour limiter les renvois à l'audience, réduire les mises en partage de voix et suivre les délibérés avec pour conséquence des résultats statistiques encourageants pour l'année 2016, notamment sur le délai théorique d'écoulement du stock passé de 21,4 mois à 17,8 mois et sur le taux de renvoi en départage passé de 22,8 % à 17,8 %.

Les éléments recueillis tant auprès des conseils de prud'hommes lors des déplacements de la mission, des rencontres d'étape dans le cadre de l'observatoire et des réunions de travail avec les juridictions bénéficiant d'un contrat d'objectifs qu'auprès des organisations syndicales et professionnelles et des instances ordinales des barreaux, conduisent selon les stades de la procédure aux constats suivants.

2-1-2 La saisine du conseil de prud'hommes

La baisse des affaires nouvelles à compter du 1^{er} août 2016 a été généralement constatée. Attribuée par les conseils de prud'hommes et les organisations professionnelles et syndicales principalement à la complexité décourageante de la requête introductive d'instance, cette tendance devrait s'atténuer avec le formulaire CERFA simplifié qui remplace dorénavant le précédent.

Certaines organisations professionnelles relèvent toutefois que les saisines ont diminué avant l'entrée en vigueur de la réforme à cause du développement de la rupture conventionnelle et de la saisine plus fréquente d'un conseil avant le dépôt de la requête qui facilite l'intervention d'un accord mettant fin au litige.

L'UDES (Union des entreprises de l'économie sociale) souligne toutefois que le format de la requête entraîne la disparition du petit contentieux portant sur des sommes modiques ou des demandes fantaisistes.

La tendance à la baisse des saisines à compter de l'entrée en vigueur de la réforme doit être relativisée par les propos de certains conseillers prud'hommes qui remarquent que le volume des saisines augmente depuis janvier 2017. Les données figurant dans le bilan d'étape au 31 décembre 2016 de trois des quatre juridictions participant à l'observatoire révèlent des situations diverses. Le conseil de prud'hommes de Nanterre affiche une légère augmentation des saisines en 2016 par rapport à l'année précédente, à Saint Omer, les affaires nouvelles ont diminué de 3,57 %, et le conseil de prud'hommes d'Angers enregistre une diminution de 8,5 %. Au conseil de prud'hommes de Béziers, l'écart entre 2015 et 2016 est plus important avec une baisse de 20,5 % d'affaires nouvelles en 2016.

Le formalisme de la saisine va de pair avec la professionnalisation du contentieux bien que la représentation ne soit pas obligatoire en première instance. Le greffe du conseil de prud'hommes

de Saint Omer a ainsi relevé qu'en 2015, 66% des requêtes étaient déposées au greffe par le justiciable, alors que ce taux est de 43 % en 2016.

Bien que le greffe n'ait pas à remplir un rôle de conseil, la complexité du formulaire de saisine entraîne souvent l'augmentation du temps consacré à l'accueil du justiciable qui dépose sa requête. Pour remédier à cette difficulté, la mission recommande de diriger le justiciable vers les points d'accès au droit tels que les maisons de justice et du droit, CDAD, permanence des avocats en mairie, où devraient se mettre en place des consultations en droit du travail comme il en existe en matière familiale.

L'enregistrement des requêtes s'effectue dans un délai moyen de 15 jours pour permettre éventuellement au demandeur de compléter son dossier avant de lui fixer une date de bureau de conciliation et d'orientation.

Tant les conseillers prud'hommes que les organisations syndicales regrettent qu'un formulaire simplifié et adapté ne soit pas proposé pour la saisine en référé.

2-1-3 Le bureau de conciliation et d'orientation (BCO)

Après six mois d'expérience, les conseillers prud'hommes rencontrés en début d'année 2017 se disent satisfaits de disposer dès la requête introductive d'instance d'un dossier plus étoffé qui favorise la conciliation. Certains conseillers regrettent toutefois que la comparution personnelle des parties ne soit plus exigée et y voient un obstacle à la conciliation. D'autres, notamment les conseillers prud'hommes de Saint Denis, remarquent au contraire que depuis la réforme les parties sont davantage présentes en BCO.

Il est aussi souligné que l'encadrement de l'affaire par une procédure plus contraignante favorise les accords transactionnels en cours d'instance.

La mission observe que sur les 110 conseils rencontrés, 11 ont un taux de conciliation supérieur à 9 %, alors que la moyenne nationale est de 5,3 %. Des échanges avec ces juridictions, il résulte que la conciliation est un « *savoir faire* » qui s'apprend, qu'il faut y consacrer du temps et donc réduire le nombre de dossiers fixés en BCO. Le conseil de prud'hommes de Saint Omer affiche ainsi un taux de conciliation de 20 % en 2016 qu'il explique par « *un état d'esprit, une philosophie, un mode de gestion du conflit* » partagés par l'ensemble des conseillers qui s'entendent sur de bonnes pratiques telles que la fixation d'un nombre d'affaires réduit à quatre par séance de BCO et l'audition des parties séparément puis ensemble. Le conseil ajoute que les avocats du barreau local adhèrent au principe de la comparution volontaire des parties en conciliation. Ces pratiques relevées également au conseil de prud'hommes de Tours mériteraient d'être davantage répandues. Elles supposent toutefois que l'effectif des conseillers soit adapté au volume de l'activité du conseil.

Le recours à la médiation judiciaire comme mode alternatif à la résolution du litige n'est en revanche quasiment pas développé. Certaines chambres sociales de cours d'appel qui ont recours à la médiation judiciaire ont entrepris de sensibiliser les conseils de prud'hommes de leur ressort à cette pratique.

A défaut de conciliation, il est procédé à l'orientation de l'affaire en bureau de jugement avec fixation d'un calendrier de procédure.

Les audiences de bureau de jugement restreint à deux conseillers et celles à quatre conseillers présidées par un juge du tribunal de grande instance apparaissent dans le calendrier des audiences mais l'orientation en bureau de jugement restreint à deux conseillers est très peu utilisée et parmi les conseils de prud'hommes rencontrés, aucun n'a renvoyé d'affaires devant le bureau de jugement

composé de quatre conseillers présidé par un juge du tribunal de grande instance. Les conseillers sont réticents au renvoi devant le bureau de jugement restreint. L'exercice du paritarisme en délibéré leur paraît en effet plus difficile à deux qu'à quatre conseillers, la formation restreinte nécessitant une certaine expérience et ne garantissant pas la régulation des positions personnelles entre conseillers. Quant à la formation à cinq, son rejet est davantage tranché car les conseillers y voient une porte entr'ouverte sur l'échevinage et une dépossession de leurs prérogatives. Ils font en outre remarquer que le recours à cette formation suppose la disponibilité du juge départiteur qui, en l'état des effectifs, fait trop souvent défaut.

2-1-4 La mise en état

Introduite au conseil de prud'hommes par la réforme, la procédure de mise en état des dossiers permet de gérer les flux et assure la prévisibilité de l'audience de bureau de jugement ainsi que son efficacité en limitant les renvois. Certains conseils pratiquaient déjà la procédure de mise en état de droit commun en procédure orale en fixant aux parties en bureau de conciliation un calendrier de procédure qu'ils n'avaient pas cependant jusqu'ici les moyens de faire respecter.

Dans l'ensemble, les conseillers prud'hommes sont convaincus de l'efficacité de la procédure de mise en état et l'ont mise en place.

Cependant, certains résistent encore au motif que la conduite du procès est l'affaire des parties, confondant ainsi le procès lui-même qui, en matière civile, est bien l'affaire des parties et la conduite du procès dont, selon les textes applicables, le juge doit conserver la maîtrise. Cette posture affichée par une seule organisation professionnelle d'employeurs demeure toutefois peu partagée sur le terrain.

La CGT et quelques conseillers sont réservés sur l'amélioration des délais de traitement qu'on peut attendre de la mise en état. C'est le cas notamment d'une partie des conseillers prud'hommes de Meaux où pourtant les délais excessifs de traitement des dossiers au fond ont entraîné un contrat d'objectifs ; au sein de cette juridiction, les sections industrie et activités diverses, faute de politique commune, ont pourtant anticipé la réforme en signant en 2015 une convention avec le barreau portant sur la création d'une audience de contrôle du calendrier de procédure après celle du bureau de conciliation. Il est permis de compter sur le contrat d'objectifs pour que la mise en état s'étende à l'ensemble du conseil.

Le dispositif procédural de la mise en état reste complexe à appréhender pour les conseillers prud'hommes qui y sont ni préparés ni formés. La plupart des questions posées à la mission portent sur les modalités de la mise en état et les sanctions dont le juge dispose quand le calendrier de procédure ou toute autre mesure ordonnée n'est pas respectée. La demande de formation sur ce point est très forte. Plusieurs magistrats en fonction dans les chambres sociales de la cour ou les tribunaux de grande instance invitent les conseillers prud'hommes du ressort à venir assister à leurs audiences de mise en état ou proposent de se déplacer au sein du conseil de prud'hommes pour partager leurs pratiques.

Les premiers résultats recueillis par l'observatoire montrent que les effets régulateurs de la mise en état ne se font pas encore sentir, ce qui s'explique par le fait que les dossiers ne sont pas encore passés en bureau de jugement, le délai de traitement au fond étant dans la plupart des conseils de prud'hommes supérieur à une année.

Certaines juridictions ont adopté de bonnes pratiques en confiant la mise en état aux présidents et vice-présidents de section ou à des conseillers spécialisés, en fixant des pratiques communes aux cinq sections et en réglant la question de l'intervention du greffe dans le suivi de la mise en état. Toutefois, tant que les conseillers n'auront pas accès au logiciel de gestion Wings et que cet outil

n'aura pas intégré un suivi des dossiers en mise état, il revient le plus souvent au greffe d'alerter les conseillers sur les incidents survenant dans la conduite du procès. C'est la pratique adoptée au CPH de Nanterre où le respect du suivi du calendrier de la mise en état est suivi par le greffe.

Dans cette même juridiction, en cas d'incident dans la mise en état, le dossier est convoqué à nouveau en BCO et les conseillers apprécient la suite à donner. Cette pratique, nécessaire dans les cas d'incident de procédure, doit cependant être utilisée avec discernement de façon à ne pas allonger les délais de traitement. Ainsi, le CPH de Béziers qui a fait un usage immodéré d'un deuxième BCO dédié à la mise en état, a évalué à 72,3 % la part des dossiers appelés deux fois avant le bureau de jugement ce qui a pu contribuer à l'allongement de la durée globale des affaires au fond en 2016.

La plupart des CPH ont pris attache avec le barreau local afin d'expliquer leur démarche. Cependant, les représentants du Conseil national des barreaux et de la Conférence des bâtonniers qui apprécient l'obligation de procéder à la mise en état des dossiers dès le bureau de conciliation et d'orientation, déplorent les pratiques disparates des conseils de prud'hommes. Ils insistent sur la nécessité d'une harmonisation de celles-ci entre les sections d'un même CPH comme entre les CPH d'un même ressort. En attendant que la mise en état puisse se faire par voie électronique sur l'ensemble du territoire, ils suggèrent que chaque cour d'appel veille à l'harmonisation des pratiques entre les CPH de son ressort et publie sur son site intranet le protocole ou les bonnes pratiques de procédure qui seront ainsi accessibles aux barreaux extérieurs.

Au conseil de prud'hommes de Paris, le barreau a mis en place une équipe de 50 correspondants dont le rôle est d'anticiper les échanges de pièces et de conclusions trois mois avant le bureau de jugement. Ce dispositif est sans aucun doute utile pour prévenir certains renvois mais ne saurait se substituer à la mise en état que les conseillers doivent mettre en œuvre.

2-1-5 Le bureau de jugement

Les conseillers apprécient de disposer grâce à la mise en état de dossiers complets qu'ils peuvent examiner avant l'audience de bureau de jugement. Ils font la différence avec les dossiers qui viennent directement en bureau de jugement sans avoir été soumis à un calendrier de procédure et regrettent que la loi ait multiplié les cas de saisine directe. La loi leur permet cependant d'organiser pour ces dossiers la mise en état à la première audience de bureau de jugement et de limiter ainsi le nombre de renvois.

Ils se disent convaincus de la nécessité d'adopter une politique stricte quant aux renvois. C'est aussi la position exprimée par les représentants du Conseil national des barreaux et de la Conférence des bâtonniers. Le taux de renvoi au quatrième trimestre 2016 dans les juridictions participant à l'observatoire reste toutefois élevé, soit 28 % à Saint Omer, 42 % à Nanterre, 29 % à Angers, 52,73 % à Béziers.

Malgré la volonté de fermeté affichée, beaucoup de conseillers reconnaissent se sentir désarmés pour la conduite de l'audience et, comme pour l'application des textes sur la mise en état, sont très en demande de retours d'expérience sur ce point. Devant les demandes de renvoi trop souvent concertées entre les conseils des parties, ils peinent à trancher entre la radiation, le renvoi ou la retenue du dossier en écartant les pièces nouvelles.

Pourtant, certaines juridictions dont le CPH de Bobigny et celui de Créteil, voient déjà le délai théorique d'écoulement de leur stock baisser grâce aux effets de leur politique de juridiction sur la limitation des renvois à l'audience.

A Paris, le barreau a mis en place une permanence quotidienne qui vide les difficultés qui se présentent en audience à l'appel des causes. La permanence peut être saisie en amont par voie électronique comme sur place. Ce dispositif compris comme un corps de règles internes de bonne conduite que les conseillers sont libres de suivre ou non, permet de résoudre les incidents de procédure soulevés devant les conseillers.

Dans beaucoup de conseils de prud'hommes le délibéré pose problème. Aucune décision n'est rendue sur le siège par anticipation sur la rédaction du jugement comme c'est le cas au conseil de prud'hommes de Paris dans certaines formations de jugement. Cependant, les conseillers ne trouvent pas toujours le temps de délibérer à la fin de l'audience et se réunissent à nouveau à une date qui n'est pas systématiquement tenue, ce qui retarde encore la rédaction de la décision. Par ailleurs, avec le prolongement du mandat, le nombre de conseillers rédacteurs s'est réduit et la charge de rédaction des conseillers encore en fonction est augmentée d'autant. Les retards et prorogations de délibéré sont ainsi fréquents. Aux CPH de Meaux et Créteil, notamment, les délibérés de plus de deux mois sont particulièrement importants aux sections commerce et industrie. Le même problème a été évoqué au CPH de Saint Denis.

Pour remédier à ces dysfonctionnements, la pratique du suivi des délibérés par les présidents et vice-présidents du conseil ou de section se met en place. A la cour d'appel de Saint-Denis, c'est la première présidente qui effectue elle-même le suivi des délibérés des deux conseils de prud'hommes.

Les conseillers prud'hommes expriment aussi les difficultés qu'ils rencontrent pour la rédaction des jugements et leur souhait de formation sur ce point.

2-1-6 Les délais de traitement

S'agissant des délais de traitement, les effets de la réforme ne peuvent se mesurer en termes de résultats avant quelques mois. Il convient en effet de rappeler qu'au plan national, la durée moyenne des affaires traitées au fond était en 2016 de 21,9 mois et qu'il est exceptionnel qu'un conseil de prud'hommes traite les affaires en moins de neuf mois.

Parmi les juridictions de l'observatoire, seul le CPH de Saint-Omer a traité ses affaires au fond en un peu plus de 8 mois en 2016. Au CPH de Nanterre, la durée globale des affaires traitées au fond est passée de 30,1 mois en 2015 à 31,3 mois en 2016. Au CPH de Béziers, la durée globale des affaires traitées au fond est passée de 21,8 mois en 2015 à 23,3 en 2016 et au CPH d'Angers, de 17,4 mois en 2015 à 18,5 mois en 2016.

Toutefois, la durée du traitement des affaires au fond étant calculée sur l'année entière, il ne peut en être tirée la conclusion que c'est la réforme qui a conduit à l'allongement des délais.

Sur trois de ces juridictions, le taux de couverture est en 2016 supérieur à 100% et à Béziers, il est de 98 %, ce qui montre que ces juridictions ont une capacité de jugement adaptée à leur activité.

Au sein des cinq cours visitées en début d'année 2017, la mise en place des nouvelles dispositions a été favorisée par la situation très saine des conseils de prud'hommes du ressort à l'exception de deux sections du conseil de prud'hommes de Vienne dont le contentieux a été transféré sur décision du premier président au conseil de prud'hommes de Bourg-en-Bresse. Le délai de traitement des dossiers au fond sur l'ensemble du ressort est égal à la moyenne nationale et les conseillers prud'hommes se mettant rarement en partage de voix, le délai de traitement des dossiers en première instance reste stable.

2-1-7 Le service du départage

Il était relevé dans la note d'étape du 14 novembre 2016 que dans certains conseils de prud'hommes, le délai de traitement de l'affaire renvoyée en départage était de un à deux ans, ce délai s'ajoutant à celui déjà écoulé entre la saisine et le renvoi en départage par le bureau de jugement. Le délai de traitement d'une affaire jugée en départage peut ainsi aller jusqu'à 30 mois. Par exemple, la durée des affaires terminées en départage en 2016 est à Angers de 18,6 mois, à Nanterre de 34,8 mois, à Béziers de 36 mois. Elle est nulle au CPH de Saint-Omer qui rend toutes ses décisions en formation paritaire.

Le délai excessif du délai séparant le procès-verbal de partage de voix du jugement rendu après intervention du juge départiteur contribue à allonger considérablement le délai de traitement des affaires. Au plan national, la durée moyenne des affaires traitées au fond avec jugement de départage était de 29 mois en 2016 alors qu'elle était de 16 mois pour les affaires jugées en formation paritaire.

Le délai qui s'ajoute ainsi à celui qui s'est écoulé depuis le dépôt de la requête jusqu'au bureau de jugement est cause d'une partie des nombreuses condamnations de l'Etat pour déni de justice.

Or, aux termes du décret du 20 mai 2016, (article R1454-29 du code du travail), en cas de partage de voix, l'affaire présidée par le juge départiteur est tenue dans le mois du renvoi devant la formation de départage. La priorité doit donc être donnée au traitement des affaires confiées au bureau de jugement présidé par le juge départiteur.

Les juridictions, alertées sur leur taux de départage trop importants, cherchent à en identifier les causes et à y remédier. Ainsi le conseil de prud'hommes d'Angers est parvenu à diminuer de moitié son taux de départage en passant de 12,8 % en 2015 à 6,9 % en 2016 grâce aux discussions entre les conseillers et les juges départiteurs. Au CPH de Bobigny, le taux de renvoi en départage est passé de 22,8 % en 2015 à 17,8 % en 2016.

Le taux de départage s'avère très faible dans certains ressorts. Dans les deux CPH de la Réunion, l'intégration du conseil dans les locaux du tribunal de grande instance facilite les échanges entre conseillers prud'hommes et juge départiteur, ce qui contribue au très faible taux de départage de 6,3 % alors que la moyenne nationale est de 16,3 %. Dans le ressort de la cour d'appel d'Orléans, les CPH de Tours et Blois ont respectivement un taux de départage de 6 % et 8 % qu'ils expliquent également par les très bonnes relations entre conseillers prud'hommes et juge départiteur.

Comme l'a constaté la mission, les délais de traitement excessifs au service du départage résultent aussi du manque de disponibilité du juge départiteur et du nombre insuffisant d'audiences de départage.

Le juge départiteur désigné parmi les magistrats du tribunal de grande instance exerce en effet souvent d'autres fonctions au sein de la juridiction à laquelle il est affecté alors que le volume d'activité du service du départage justifierait qu'il se consacre exclusivement au contentieux prud'homal. Dans d'autres conseils de prud'hommes, ce peut être le nombre de juges départiteurs affectés à ce service qui n'est pas adapté. Ainsi, au conseil de prud'hommes de Créteil, la juge départiteur qui était resté seule à ce poste pendant l'année 2016 avec 529 affaires nouvelles avait 91 dossiers en délibéré début janvier 2017.

Les présidents de tribunal de grande instance qui désignent les juges départiteurs ont pris la

mesure de leur charge de travail et de l'impact de cette activité sur les délais de traitement du contentieux prud'homal. Dans les conseils de prud'hommes les plus en difficulté, la mise à disposition de juristes assistants qui aident les juges départiteurs à la rédaction des jugements, ainsi que la création d'audiences supplémentaires de départage devraient améliorer la situation.

Il est indispensable de maintenir une politique volontariste visant à adapter l'activité des juges départiteurs à celle du service du départage, afin de réduire significativement les délais de traitement dans les conseils de prud'hommes les plus obérés par un stock d'affaires important en départage.

2-1-8 La désignation des nouveaux conseillers

C'est un thème systématiquement abordé par les conseillers prud'hommes et les organisations syndicales et professionnelles lors des rencontres organisées pour la mission. Les présidents et vice-présidents se révèlent très engagés dans leur fonction de juge malgré la prorogation de leur mandat. Certains tiennent à être désignés par leurs organisations syndicales sur les listes des nouveaux conseillers, ne serait-ce que pour assurer pendant un an ou deux la continuité des pratiques au sein du conseil et le tutorat des nouveaux conseillers.

La proportion d'anciens conseillers souhaitant être à nouveau désignés paraît plus importante dans le collège employeur (60 à 70 %) que dans celui des salariés.

Satisfaits de la formation initiale assurée par l'ENM, les conseillers regrettent cependant que les anciens dont les fonctions seront ainsi prolongées n'en bénéficient pas. Ils s'inquiètent du calendrier adopté pour cette formation en précisant que dans certaines sections et collèges, les nouveaux conseillers seront largement majoritaires et devront assumer toutes leurs fonctions juridictionnelles dès leur installation.

Le greffe, en concertation avec le président et le vice-président, est vigilant dès à présent sur la gestion à compter du mois de septembre prochain de l'audiencement et des délibérés ainsi que des compositions de formation de jugement.

2-2 La cour d'appel et les chambres sociales

2-2-1 Les liens avec les conseils de prud'hommes

Les cours d'appel s'impliquent fortement dans l'accompagnement de la réforme de la justice prud'homale en renforçant les liens entre les conseils de prud'hommes et les chambres sociales. Les conseillers prud'hommes sont notamment invités à assister aux audiences de la chambre sociale et à participer à des formations et des réunions périodiques avec les magistrats de la cour, en particulier ceux de la chambre sociale. Ces derniers sont désignés référents des conseils de prud'hommes du ressort, ce qui permet davantage d'échanges et des interventions plus ciblées auprès de chaque conseil. Comme d'autres, les premiers présidents d'Orléans et de Grenoble proposent aux conseillers une formation à la mise en état et à la présidence d'audience, la mise à disposition des barèmes indicatifs ainsi que des trames et blocs de motivation utilisés par la chambre sociale et la transmission de la veille juridique assurée par le documentaliste de la cour.

A la cour d'appel de Saint Denis, la première présidente est très impliquée dans le suivi de l'activité des conseillers prud'hommes. En organisant notamment des ateliers de bonnes pratiques, la chambre sociale joue le rôle d'interface avec les défenseurs syndicaux qui assurent 65 % de la

représentation et de l'assistance des justiciables, le barreau et les deux conseils de prud'hommes.

2-2-2 Les chambres sociales

La représentation obligatoire en cour d'appel doit notamment permettre aux magistrats des chambres sociales de disposer grâce à la mise en état en amont de l'audience de dossiers de meilleure qualité et complets et d'assurer la prévisibilité de la charge de l'audience ainsi que celle du travail de rédaction des décisions.

Au regard des difficultés que rencontrent la plupart des chambres sociales qui doivent faire face à un taux d'appel pouvant aller jusqu'à 60 %, il convient de rappeler que ces avantages ne sont pas encore évidents et que l'amélioration des délais de traitement en appel ne peut être immédiate. Le contentieux des relations du travail et celui de la protection sociale représente en effet 30 % de l'activité civile des cours d'appel alors que les effectifs de greffe et de magistrats affectés à ces contentieux sont souvent loin de correspondre à ce volume d'activité. Aux effectifs insuffisants ou fragiles et au taux d'appel excessif s'ajoute le fait que la gestion du contentieux prud'homal est différenciée selon qu'il s'agit des dossiers antérieurs au 1^{er} août 2016 qui relèvent de la procédure sans représentation obligatoire et constituent un stock qui ne pourra dans les cours les plus chargées être écoulé avant deux ans, ou des dossiers ouverts après le 1^{er} août 2016 qui ne peuvent alors être plaidés à l'audience avant 2019.

A cette situation critique, il faut encore ajouter le transfert du contentieux du TASS au 1^{er} janvier 2019 vers les pôles sociaux des TGI spécialement désignés et sa conséquence, à savoir la réduction des stocks du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018 pour atteindre moins d'un an d'activité à l'horizon du 1^{er} janvier 2019. Cette exigence va mécaniquement entraîner une augmentation importante du nombre d'appels en la matière.

La mise en place de la nouvelle procédure, en particulier dans les chambres sociales bénéficiant d'un contrat d'objectifs, a cependant entraîné magistrats et fonctionnaires du greffe à effectuer un état des lieux et une remise en question des méthodes de travail conduisant ainsi à une gestion plus rigoureuse des flux.

Les représentants du Conseil national des barreaux et de la Conférence des bâtonniers se plaignent toutefois des pratiques disparates des chambres sociales en matière de procédure, indiquant que chaque chambre sociale et chaque section au sein d'une même cour comme à Paris, a sa pratique. Ils insistent sur la nécessité de l'harmonisation au moins entre les chambres sociales d'une même cour d'appel ainsi que sur la nécessité d'utiliser des trames communes.

Il doit être souligné sur ce point que la DSJ n'a pas proposé de trames pour le greffe en appel.

La mission a constaté que les chambres sociales étaient très partagées entre l'application de l'article 905 du code de procédure civile qui permet plus de souplesse dans la gestion des flux et celle des articles 907 et suivants plus rigoureux et qui sont donc susceptibles de générer un surcroît de contentieux, ce que redoute les magistrats déjà surchargés par la rédaction des arrêts de fond.

La déclaration d'appel lorsqu'elle n'est pas faite par voie électronique donne lieu aussi à des pratiques diverses. En cas d'appel par lettre LRAR et non remis au greffe, certaines cours alertent l'appelant sur les risques d'irrecevabilité si le délai d'appel n'est pas expiré, dans d'autres, cette démarche n'est pas effectuée. La remise au greffe de la déclaration pose également problème aux défenseurs syndicaux éloignés de la cour.

Enfin, la plupart des barreaux ont opté pour la postulation lorsque la cour d'appel n'est pas située dans leur ressort d'exercice professionnel.

Le problème des délais de traitement du contentieux prud'homal en appel ne sera pas résolu tant que le taux d'appel restera aussi élevé. La réflexion sur les raisons de l'absence de confiance envers les jugements de première instance est amorcée y compris parmi les conseillers prud'hommes. L'expérience de cinq années à la chambre sociale de la cour d'appel de Paris montre que les salariés font plus fréquemment appel que les employeurs et que l'appel en ce cas porte souvent sur le montant des dommages et intérêts et non sur le fond du droit. Les barèmes issus des décrets du 23 novembre 2016 et la note d'information qui les accompagne devraient constituer une aide à la décision en première instance mais il faudrait aussi améliorer la qualité des jugements non pas tant sur le fond que sur la forme et renforcer les liens entre les chambres sociales et les conseils de prud'hommes par des échanges continus sur les jurisprudences respectives.

2-2-3 Les défenseurs syndicaux

La mission n'a pas recueilli beaucoup d'informations sur les modalités d'exercice de leur mission. Les juridictions faisant partie de l'observatoire ne font pas encore de distinction entre les missions du délégué syndical et celles du défenseur syndical dans la mesure où cette défense est assurée à la fois pour des dossiers antérieurs à la réforme et pour des dossiers nouveaux.

Au cours de ses déplacements, la mission a relevé le taux de défense syndicale exceptionnel à l'île de la Réunion où la formation des défenseurs syndicaux est assurée au sein de l'école du Barreau.

Les organisations syndicales ont argumenté sur la difficulté que rencontre le défenseur syndical avec l'obligation de remettre personnellement sa déclaration d'appel au greffe et critiqué également l'insuffisance des heures de délégation.

3- Les sujets non résolus

Les difficultés causées par le transfert du contentieux du constat de l'inaptitude par le médecin du travail au conseil de prud'hommes seront levées par le texte à paraître prochainement.

Les conseillers prud'hommes ont dorénavant le cadre juridique qui les rétablit dans leurs fonctions juridictionnelles. Ils s'emparent de la réforme qu'ils vivent comme une révolution culturelle de leur mode de fonctionnement mais affirment leur volonté de s'y adapter. Les moyens qui sont mis à leur disposition pour y parvenir sont cependant encore insuffisants.

Le chantier le plus urgent est celui de l'indemnisation des conseillers. La réforme entraîne des activités nouvelles qui ne sont pas prises en compte parmi les vacations indemnisées. D'autres activités sont sous évaluées en termes de temps de travail. Par exemple, les requêtes étant plus étoffées, la préparation des dossiers avant le BCO doit être indemnisée pour les deux conseillers, le suivi de la mise en état doit être pris en compte, le nombre d'heures indemnifiables pour la préparation de l'audience de bureau de jugement devrait être fonction du nombre de dossiers fixés et celui retenu pour la rédaction, est notoirement insuffisant et ne tient pas compte de l'exigence de qualité attendue d'un jugement de première instance. Par ailleurs, le taux horaire fixé à 7, 10 € ne correspond ni à la réalité du travail effectué ni à la fonction de justice assumée.

Enfin, le dispositif d'indemnisation, très chronophage pour le greffe, doit être revu.

Lors de la réunion du comité de pilotage du 29 novembre 2016, la directrice des services judiciaires a indiqué que ce sujet pourrait s'inscrire dans le calendrier du PLF 2018.

Par ailleurs, les outils de travail dont disposent les conseillers prud'hommes doivent être

complétés par l'accès à l'intranet justice, moyen de communication, d'information et de formation continue indispensable à l'intégration des conseillers prud'hommes dans la chaîne du traitement du contentieux prud'homal.

Enfin, le chantier de la formation des conseillers prud'hommes mis en route à l'ENM avec la formation initiale des nouveaux conseillers mériterait d'être élargie à l'ensemble des conseillers prud'hommes afin de répondre à la forte demande de ceux-ci.

L'adaptation des effectifs des sections à l'activité économique et sociale pose également problème. Les sections commerce, les plus importantes en volume d'activité dans les ressorts très urbanisés, ont ainsi un effectif de conseillers insuffisant et ne fonctionnent qu'avec le concours de conseillers d'autres sections moins sollicitées. Dans d'autres ressorts, en particulier dans l'Est, ce sont les sections industrie qui sont en difficulté. Le ministère du travail a sur ce point indiqué que dans un an ou deux une analyse de l'activité par section sera menée pour éventuellement redimensionner les sections.

Enfin, s'agissant tant des greffes des conseils de prud'hommes que celui des chambres sociales, il faut adapter « outillage » aux nouvelles tâches du greffe et pour les fonctionnaires comme les magistrats, veiller à tout le moins au maintien des effectifs en pourvoyant les vacances de poste afin de ne pas annuler les efforts que la mission a constatés dans le cadre de ses déplacements.

Conclusion

Onze mois après le début de la mission, le bilan est positif. Dans les cours d'appel visitées la réforme de la procédure prud'homale est appliquée à quelques exceptions près et si les effets n'en sont pas encore mesurables sur les délais de traitement, ils sont sensibles sur les méthodes de travail. Le but de la réforme de la procédure prud'homale qui était de revaloriser la première instance et d'organiser une communauté de travail sur le contentieux prud'homal est atteint. La chaîne judiciaire du contentieux prud'homal est rétablie du conseil de prud'hommes à la cour d'appel et au sein de l'institution judiciaire, le regard sur le conseil de prud'hommes a changé. Il reste à partager plus largement cette restauration de la confiance en la justice prud'homale. A cette fin, les juridictions pourraient s'inspirer de l'initiative du conseil de prud'hommes de Saint Omer qui, ayant invité la presse locale à couvrir l'activité prud'homale, a constaté les vertus pédagogiques des comptes rendus d'audiences de la justice de proximité.